Res p Pf pl A 0054/4

INSTRUCTION,

Sur l'Interlocutoire de l'Arrêt du onziéme Septembre 1713.

POUR LES SINDICS DE LA COMMUNAUTÉ de Sales-Adour, Défendeurs & Suplians.

CONTRE NOBLE BERTRAND DE PRUEDE, Seigneur de Sales ; Supliant & Défendeur : Le Sieur de Monet de Saint Martin, & le Sieur & Demoiselle des Horgues d'Armaignac, Défendeurs.

SUR les contestations des Parties il fut rendu Arrêt le 11. Septembre dernier, par lequel entre autres choses la Cour en reformant la Sentence Arbitrale du 19. Fevrier 1616. & celle du Senéchal de Tarbe du 22. Fevrier 1712. & sans avoir égard à la Transaction du 17. Janvier 1622. relaxe les Exposans de toutes les surcharges qui leur avoient été imposées par le Sieur de Monet de Saint Martin au préjudice des anciens Titres.

Et avant dire droit sur la déclaration de la Banalité du Moulin situé dans la Jurisdiction de Sales demandée par les Sieurs de Monet, & Pruede ensemble sur les domages & interêts requis par le Sieur de Pruede, contre les Exposans, faute d'y étre allés moudre leurs grains ; il est ordonné que les Parties seront plus amplement oüies dans le mois ; dans lequel delai le Sieur de Monet remettroit des Titres plus suffisans.

Comme aussi avant dire droit sur la demande faite par le Sr. de Prüede d'élire les Consuls du lieu de Sales, il a été pareillement ordonné que les Sieurs de Prüede & Monet prouveront dans le même delai d'un mois tant par Actes, que par Témoins devant le Commissaire à ce deputé par la Cour, qu'avant l'Acte d'opposition fait à ce sujet, par les habitans du lieu de Sales, le 12. Fevrier 1683. ses auteurs ont joüi pendant 30. ans de la faculté de nommer & élire les Consuls sur la Nomination qui leur en étoit presentée par la Communauté, & en quelle maniere ils en ont joüi.

Sur l'execution de cet Arrêt, qui contient encore plusieurs autres chefs, le Sr. de Pruede Partie adverse qui étoit hors d'état de raporter la preuve, qui avoit été ordonnée, attendit long-tems sans se donner aucun mouvement pour satisfaire aux Interlocutoires de cet Arrêt.

Ce ne fût que vers le mois de Decembre dernier, qu'il fit proceder à une pretendüe Enquête composée de 8. Témoins, la plûpart suspects, & dont la déposition au fonds n'établit en aucune maniere la preuve qui a été ordonnée.

BIBLIOTHEQUE TOULOUSE UNIVERSITAIRE

Le Sieur de Pruede convaincu d'un côté de l'inutilité de cette Enquête, & d'autre part n'ayant aucun Acte pour prouver la pretendüe Banalité du Moulin, s'aviſa pour derniere reſſource d'obtenir une Ordonnance de la Cour, portant que les Expoſans répondront cathegoriquement ſur les faits coarctés dans ſa Requête en conſequence d'une Déliberation de la Communauté.

Sur le fondement de cette Ordonnance les Expoſans aſſemblerent la Communauté de Sales, & il fut pris une Déliberation le 27. Decembre dernier, qui contient toutes les réponſes que les Expoſans étoient chargés de faire en qualité de Sindics de la Communauté, & c'eſt conformement à cette Déliberation qu'ils ont rendu leur réponſe cathegorique devant le Commiſſaire deputé par l'Ordonnance de la Cour; Procedure que l'Adverſaire n'a pas trouvé à propos de remettre.

Les choſes étant en cet état, & les Expoſans n'ayant nullement beſoin de faire une contraire Enquête pour détruire celle du Sr. Partie adverſe, il a été rendu Arrêt le 14. Avril dernier, portant que les Parties continüeront leurs Productions ſur l'Interlocutoire de l'Arrêt du 11. Septembre dernier.

Dépuis le Sieur de Pruede a communiqué quelques Actes, qui ſont encore plus inutiles que ſa pretendüe Enquête, & il demande d'être maintenu au Droit d'élire les Conſuls du lieu de Sales, & en la Banalité du Moulin, avec défenſes aux Habitans d'aller moudre leurs grains ailleurs, à peine de la Loi de ſept ſols & démi bons, ou de confiſcation du grain ou farine au choix du Seigneur, & au ſurplus qu'ils ſoient condamnés en tous dépens, domages & interêts ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite par Experts.

Mais comme il a préveu que ſa pretention à cet égard n'eſt pas ſoûtenable, il a pris le parti de ſe retrancher ſubſidiairement à la pleine garantie contre le ſieur & Demoiſelle d'Armagnac.

D'autre part, les Expoſans ont baillé une Requête à ce que diſant droit ſur l'interlocutoire de l'Arrêt du 11. Septembre dernier, ſans avoir égard à la pretendüe Enquête du ſieur de Pruede, ni aux Actes qu'il a remis au procés, il plaiſe à la Cour leur adjuger les fins & concluſions par eux priſes lors de cet Arrêt; ce faiſant, les relaxer définitivement tant de la pretendüe Banalité du Moulin, que de la demande faite par ledit ſieur de Pruede concernant la nomination des Conſuls de la Communauté de Sales.

C'eſt l'état du Procés.

CONTRE LA DEMANDE DU SIEUR DE PRUEDE, concernant la nomination des Conſuls.

LA Requête des Expoſans ne peut ſouffrir aucune difficulté, & à commencer par la demande concernant la nomination des Conſuls, il eſt certain que cette pretention eſt ſans fondement, ſoit par raport à l'Enquête que le ſieur Partie adverſe raporte, ſoit par raport aux nouveaux Actes qu'il a remis au procés.

1°. Il n'eſt pas indifferent de remarquer d'abord que le ſieur de Pruede a lui-même ſi bien reconnû que cette Enquête lui étoit abſolument inutile, que quoique dans la Continüation de Production qu'il a communiqué il n'ait negligé de ſe ſervir d'aucune raiſon de celles qu'il a creu pouvoir employer pour ſa défenſe, il n'a pas neanmoins oſé s'ayder de la dépoſition des Témoins qui ont été oüis à ſa Requête.

CONTRE LA PRETENDUE ENQUETE DU Sr. DE PRUEDE.

Objets contre les Témoins.

2°. CEtte pretendüe Enquête eſt compoſée de huit Témoins, la plûpart ſuſpects, & valablement objectés.

En effet, la depoſition de Pierre Cazenave ſecond Témoin, ne peut être d'aucun poids, parce qu'il eſt habitant de la Terre de Saint Martin, dont le ſieur de Monet de Saint Martin eſt Seigneur, lequel dans ce procés, & pour le même fait ſur lequel ce Témoin a depoſé, ſe trouve garant du Sr. de Pruede, à la Requête duquel cette pretendüe Enquête a été faite : De ſorte qu'en depoſant pour le ſieur de Pruede, ils depoſent en même-tems en faveur de leur Seigneur.

Par la même raiſon les depoſitions de Bernard Gellet, Jean Fourcade & Pierre Laſſerre 5. 6. & huitième Tèmoins, ne peuvent faire aucune foi, parce qu'ils ſont tous habitans des Horgues, & Emphiteotes du Seigneur dudit lieu, lequel eſt pareillement garant du ſieur de Pruede dans ce procés, & pour le même fait dont il s'agit.

Il eſt évident que ce ſont les garants du ſieur de Pruede qui lui ont fourni ces Tèmoins affidès pour s'empecher s'il étoit poſſible de ſuccomber dans la garantie qu'il leur demande.

Il eſt certain que l'objet pris de la qualité d'Emphiteote eſt tres-pertinent à cauſe du pouvoir & de l'autorité que les Seigneurs uſurpent ſur leurs Vaſſaux, *idonei non videntur eſſe teſtes quibus imperari poteſt ut teſtes fiant L. 6. ff. de teſtib.* & ſuivant la Remarque de *Godefroi ſur la L. 5. Cod. eod. potentatus vis ſpecies eſt.*

Au ſurplus, ces Objets ſont de la nature de ceux qui peuvent être baillés en tout êtat de cauſe, parce qu'ils ſont juſtifiés par écrit, & par la qualité méme que ces Témoins ont pris dans leur depoſition.

Contre les dépoſitions des Témoins.

AU fonds, quand ces Têmoins ne ſeroint pas objectables, il ne reſulte aucune preuve de cette pretendüe Enquéte : En effet le 1. 2. 4. & 7. Témoins declarent poſitivement qu'ils ne ſçavent rien du fait ſur lequel ils ſont interrogés.

A l'ègard du troiſiéme Témoin, il depoſe qu'il y a cinquante ans qu'il a ouï dire que le Seigneur de S. Martin, faiſoit prêter le ſerment aux Conſuls de Sales, ſans qu'il le ſçache autrement.

Il eſt évidant qu'un Témoin qui dépoſe par ouïr dire ne peut faire aucune ſorte de foi, *Toſtimonium de auditu alieno reprobatur* ſuivant la remarque de *Rebuffe in tractat. de reprobat. teſt. n°* 51. ce qui eſt conforme à la L. 18. *Cod. de teſt.* qui decide que le Témoin doit depoſer expreſſement de ce qui s'eſt paſſé *ſub præſentia ſua.*

D'ailleurs aux termes de l'interlocutoire de l'Arrêt de la Cour du 11. Septembre dernier, le Sr. de Pruede doit prouver que ſes Auteurs ont eu la faculté d'élire les Conſuls pendant 30. ans avant l'Acte d'oppoſition fait par les habitans le 12. Fevrier 1683. depuis lequel il s'eſt écoulé plus de 30. années ; de ſorte que ce Témoin ne dépoſant que depuis 50. ans, il eſt vrai de dire que ſa depoſition ne pourroit remontrer quand même elle ſeroit dans les Regles qu'environ 20. années avant l'Acte de 1683. ce qui n'eſt pas ſuffiſant pour remplir la preuve qui a été ordonnée.

Mais il y a davantage, c'eſt que non ſeulement ce Témoin ne depoſe pas

pas de 30. ans de poſſeſſion, mais encore il ne dit rien de la maniere dont les auteurs du Sr. Partie adverſe ont joüi de ce pretendu droit, quoi que pourtant ce ſoit un fait eſſentiel, & dont la preuve a été expreſſement ordonnée par l'Arrêt de la Cour.

Les mêmes raiſons ſervent contre le cinquiéme Témoin, lequel d'un côté ne depoſe que depuis 50. ans comme le precedant, & d'autre part il ne depoſe que d'un ſeul fait, ce qui eſt trés-inutile pour la preuve de la poſſeſſion de 30. années avant l'Acte de 1683. d'autant mieux que les Expoſans n'ont jamais conteſté dans le procés que les Seigneurs de Sales n'ayent entrepris en divers tems de faire les Conſuls, & c'eſt ce qui a donné lieu aux Actes d'oppoſition qui leur ont été faits de la part des habitans toutes les fois qu'ils ont oſé le faire, & qu'ils n'ont pas été retenus par la crainte & par l'autorité du Seigneur.

Le ſixiéme Témoin ne depoſe que depuis 40. ans, c'eſt-à-dire depuis dix ans avant l'Acte de 1683. Il ajoûte encore qu'il ne ſçait point de quelle maniere les Seigneurs de Sales ont joüi de ce droit, tout cela rend ſa depoſition inutile par les raiſons qui ont été déja remarquées, auſſi-bien que la depoſition du huitiéme Témoin, qui ne depoſe que par oüir dire, & depuis 38. ans ſeulement, c'eſt-à-dire, 8. ans avant l'Acte d'oppoſition de 1683.

Contre les nouveaux Actes remis par le Sr. de Pruede.

LEs nouveaux Actes que le Sr. Partie adverſe a remis au procés, & les raiſonnemens qu'il fait dans ſa Production, n'établiſſent pas mieux ſa demande que ſa pretenduë enquête.

C'eſt une abſurdité des plus grandes de ſoûtenir que la Seigneurie Directe emporte le droit d'élire & de nommer les Conſuls.

L'atteſtation de Mr. le Maréchal de Monluc eſt une piece inutile pour prouver la pretention du Sr. Partie adverſe; d'ailleurs elle n'a été faite qu'en faveur des Egliſes de Bigorre à l'occaſion du ravage fait par Mongommery chef des Heretiques, leſquels n'en vouloient qu'aux Egliſes & aux biens des Eccleſiaſtiques.

Il faut ajoûter à ces raiſons que le pillage qu'on exerça pour lors dans la Ville de Tarbe ne fait aucune conſequence pour le lieu de Sales: On ſçait que dans la Guerre les petits lieux ſont preſque toûjours à couvert des inſultes de l'Ennemi par leur propre foibleſſe, & qu'on ne s'en prend qu'aux Villes qui ſont en état de faire quelque reſiſtance: Il eſt certain que les Titres de tous les Seigneurs particuliers de Bigorre ont été conſervés.

Une preuve de cette verité, c'eſt que le Sr. Partie adverſe raporte un Denombrement de 1537. qui eſt anterieur de pluſieurs années à ce ravage, qui n'arriva qu'en 1569. & 1575. ce qui prouve que les Ennemis ne toûcherent point aux Titres de la Seigneurie de Sales.

Mais aprés tout cette reflexion eſt inutile, puis que l'Arrêt de la Cour lui permet d'établir ſa demande par la preuve vocale; de ſorte que s'il ne raporte aucun Titre, il doit être forcé de demeurer d'accord de l'injuſtice de ſa pretention, puis qu'il n'eſt pas en état de prouver une poſſeſſion de 30. années par la depoſition des Témoins.

Le Sr. Partie adverſe raporte des Lettres Patentes du mois d'Août 1610. par leſquelles le Roy amortit de nouveau tous les bieus appartenans au Chapitre de Tarbe; On ne voit pas quel eſt l'uſage qu'il pretend faire de cette piece pour juſtifier qu'il a droit d'élire les Conſuls dans le lieu de Sales.

On convient que le Denombrement du 4. Fevrier 1537. lui attribuë la

Basse Justice, mais c'est ce qui ne peut faire aucune consequence pour la nomination Consulaire ; en effet l'Arrêt de la Cour du 11. Septembre dernier, maintient le Sr. de Pruede en l'exercice de la basse Justice, & neanmoins il interloque sur le fait de la nomination des Consuls, par où la Cour a préjugé que ces deux choses n'avoient rien de commun.

Une telle objection tend visiblement à former s'il étoit possible quelque contrarieté dans l'Arrêt de la Cour, pour avoir un pretexte de perpetuer ce procés contre la Communauté de Sales.

Le Denombrement du 31. May 1660. ne parle en aucune maniere du pretendu droit de nommer les Consuls, le Seigneur ne peut créer d'autres Officiers qu'un Baile & un Juge.

Les Denombremens de 1612. & 1678. sont non seulement inutiles, mais même directement opposés aux pretentions du Sr. Partie adverse ; car outre qu'ils ont été produits lors de l'Arrêt de la Cour, d'ailleurs ils portent expressement que la Communauté de Sales est en droit d'élire annuellement les Consuls.

Enfin il ne faut avoir aucune raison à opposer pour vouloir se servir des pretenduës nominations Consulaires de 1710. & 1713. car outre que ce sont de papessards informes & indignes de foi, & que même les Actes d'opposition du 12. Fevrier 1683. & 2. Octobre 1709. veillent suffisament pour conserver le droit des Habitans ; D'ailleurs il n'est pas question d'examiner si le Sr. de Pruede a trouvé le moyen par son autorité de faire nommer en certaines ocasions les Consuls qu'il a voulu, mais il s'agit uniquement de sçavoir si ses auteurs ont joüi de ce droit, & de quelle maniere ils en ont joüi pendant 30. années avant l'Acte d'opposition de 1683. conformement à l'Arrêt de la Cour.

Et cette question ne peut plus souffrir aucune ombre de difficulté depuis que le Sr. de Pruede, qui n'a ni titre ni preuve en sa faveur, a été obligé d'interpeller la bonne-foi des Exposans, lesquels ont répondu expressement dans leur audition cathegorique qu'ils ont rendu en consequence d'une Déliberation de la Communauté, qu'ils ne sçavent ni n'ont jamais oüi dire qu'aucune nomination Consulaire ait été presentée au Seigneur avant l'Acte d'opposition de 1683. & que si depuis elle lui a été presentée par quelque particulier, ce n'a été que par crainte ou par quelque consideration particuliere, & nullement par ordre de la Communauté, laquelle au contraire s'est toûjours opposée à l'introduction de ce droit.

C'est par cette raison que le Sr. Partie adverse n'a pas ozé remettre cette audition cathegorique, mais les Exposans raportent la copie de la Requête & Ordonnance de la Cour, & la Deliberation de la Communauté, en consequence de laquelle ils ont répondu, & où tous les faits sont inserés.

Contre la pretenduë banalité.

A L'égard de la bannalité, les raisons que le Sr. Partie adverse employe sont pitoyables.

La Cour par son Arrêt du 11. Septembre dernier a interloqué sur ce chef, faute par le Sr. de Pruede d'avoir remis des Actes suffisans pour l'établissement de ce droit, & cependant les nouveaux Actes qu'il raporte sont encore plus inutiles que ceux qu'il avoit déja produit.

Il importe sur cette question de ne perdre pas de veüe les principes que les Exposans ont établi dans la page 18. 19. & 20. de leur Factum, ils ont prouvé par l'autorité de *Loiseau des Seigneuries ch.* 12. *n.* 133. *&* 134. *de Boërius*

déciſ. 125. *de Chaſſanée ſur les Coûtumes de Bourgogne, de Coquille dans ſes Inſtitutions, de Ranchin & Ferriere ſur la queſt.* 298. *de Guid. Pap. & de Baquet dans ſon Traité des droits de Juſtice chap.* 29. *n.* 21. que la bannalité ne peut apartenir à aucun Seigneur quel qu'il ſoit, ſans titre, & que quand les emphiteotes auroient accoûtumé depuis un tems immemorial d'aller moudre les grains au moulin du Seigneur, il ne pourroit pas pourtant les obliger d'y aller moudre à l'avenir.

Le Sr. de Pruede ſe trouve forcé de convenir qu'il n'a aucun titre pour prouver cette bannalité, & il eſt reduit à ſe retrancher ſur le certificat de Mr. le Maréchal de Monluc, les Produiſans ont montré l'inutilité de cette piece, & on ne s'y arrête point.

Le Denombrement du 4. Fevrier 1537. ne dit point abſolumant que le moulin du Seigneur ſoit bannal, on peut même tirer de là une conſequence certaine contre la pretention du Sr. de Pruede, parce qu'il n'y a pas lieu de douter que ſes auteurs qui ont d'ailleurs marqué tant d'attention pour impoſer de nouvelles ſurcharges aux habitans de Sales, n'auroient pas manqué de dire *que ce moulin étoit* bannal, ſuppoſé que ce fait eut été veritable.

L'Acte de 1559. ni ceux qui ſont enſuite ne diſent non plus aucun mot de cette banallité, *il ſeroit d'une* dangereuſe *conſequence* qu'un moulin deût être regardé comme bannal, ſous pretexte qu'il eſt qualifié de moulin du Seigneur.

D'ailleurs cet Acte qui ſe trouve remis ſous cotte N°. 1°. Delpech, dans la Production du Sr. de S. Martin en la Cour, a été produit lors de l'Arrêt, & la Cour ne s'y eſt nullement arrêtée.

Il en eſt de même de l'Acte du 25. Octobre 1587. dont le Sr. de Pruede & le Sr. de S. Martin avoient fait leur plus forte barriere lors de ce même Arrêt, & cependant malgré toutes les inductions qu'ils pretendoient en tirer pour établir la pretenduë bannalité, la Cour n'a pas laiſſé d'interloquer ſur ce chef, & d'ordonner que le Sr. Partie adverſe raporteroit des titres plus ſuffiſans.

Le Denombrement de 1600. n'eſt pas plus fort que celui de 1612. & 1678. qui avoient été pareillement produits au procés, les uns & les autres ſont de même caractere. Ils ont été faits dans un tems où les Seigneurs de Sales qui ſe ménageoient des pretextes pour établir les ſurcharges qu'ils impoſerent depuis, faiſoient entendre à leurs emphiteotes qu'ils avoient des titres pour la bannalité.

D'ailleurs ce n'eſt pas par des Denombremens que ce droit peut être prouvé, *profeſsio cenſualis vero Domino non præjudicat L.* 7. *Cod. de donat.* il ſeroit ſans doute extraordinaire que les Seigneurs peuſſent ſe faire des nouveaux titres, ſous pretexte qu'ils auroient la liberté d'inſerer dans leurs Dénombremens tout ce qu'il leur plairoit.

En un mot la bannalité eſt une ſervitude ſi contraire à la liberté naturelle qu'elle ne peut être établie que par des titres formels, il faut ſuivant *Baquet dans ſon Traité des Droits de Juſtice chap.* 29. *n.* 21. 22. *&* 26. qu'il paroiſſe d'un Contract paſſé entre le Seigneur & tous ſes Sujets deuëment aſſemblés, portant qu'ils ſe ſont aſſujetis à ce droit pour une cauſe juſte & legitime.

L'Acte du 23. Septembre 1651 n'ajoûte rien aux Actes de 1638. & de 1678 qui avoient été remis au Procés lors de l'Arrêt, & tous ces contracts de vente, de la Terre & Seigneurie de Sales, dans lequel ce Moulin eſt qualifié de Moulin Bannal, prouvent à la verité que le Sr. Partie Adverſe peut demander une garantie contre ſes vendeurs; mais ils ſont trés-inutille pour la preuve de la pretenduë bannalité, c'eſt auſſi avec beaucoup de

raison qu'il a pris le parti de se retrancher sur cette garantie, par les fins subsidiaires de sa Requête.

Aprés tout, rien ne prouve mieux l'illusion de tous ces Actes que l'audition cathegorique que le Sr. Partie Adverse a exigé des Exposans en qualité de Sindics de la Communauté de Sales, il a été reduit de s'en raporter à leur serment, sur un fait qu'il devroit établir par des titres incontestables; & ils ont formellement declaré par leur reponse, qu'ils ont eû toujours la liberté d'aller moudre leurs grains par tout où bon leur a semblé, & que s'ils les ont portez au Moulin de Sales, ce n'a esté que pour leur comodité, ne sachant pas qu'on ayt jamais uzé de pignore, sur les habitans, pour avoir été moudre ailleurs, ni que le Seigneur ou le Meunier se soient jamais avisés de s'en plaindre.

Le Sieur de Pruede ne sçauroit tenir contre toutes ces raisons, & l'on voit par là qu'il est inevitable de relaxer diffinitivement les Exposans de toutes les demandes qui leur sont faites.

Partant conclud aux fins de leur Requête.

Monsieur DE PEGUEIROLES, *Raporteur.*

Me. CORMOULS, Avocat.

CLADEL, Procureur.